

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2023.216**Arrêt et stationnement interdit aux poids-lourds - Rue de la Piscine et parking du Gymnase du Loup**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR.2023.108 du 1^{er} juin 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement des poids-lourds sur la rue de la Piscine et le parking du gymnase du Loup ;

Considérant le revêtement non adapté aux poids-lourds de la rue de la Piscine et du parking du Gymnase ;

Considérant la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement des poids-lourds sur la rue de la Piscine et le parking du Gymnase ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n° ARR.2023.108 du 1^{er} juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 :

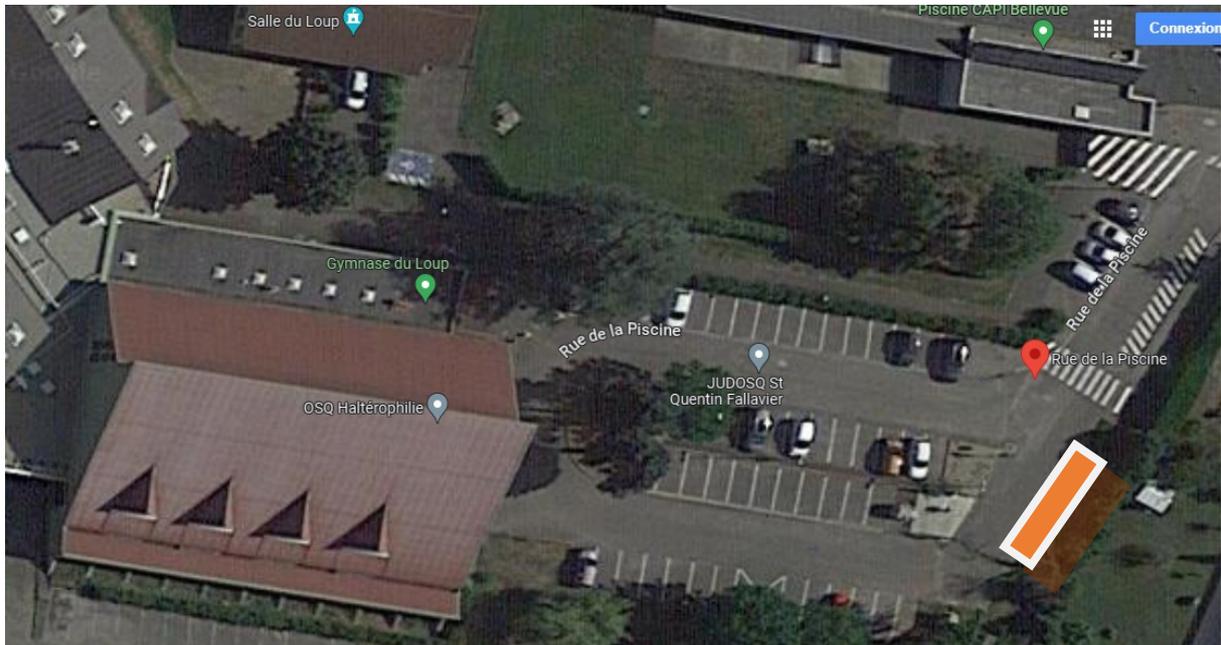
L'arrêt et le stationnement des poids-lourds est interdit sur les places de stationnement matérialisées sur la rue de la Piscine et sur le parking du Gymnase.

ARTICLE 3 :

Les transports en commun sont autorisés à s'arrêter sur la voie de circulation sise rue de la Piscine, le temps nécessaire pour faire descendre ou monter les usagers.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des bus est autorisé sur la zone d'arrêt temporaire située le long de la rue de la Piscine au droit du parking du Gymnase (voir plan ci-après).



ARTICLE 5 :

Les chauffeurs de bus veilleront à laisser l'espace nécessaire au passage des véhicules afin de ne pas entraver la libre circulation. La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie en fonction de la nécessité de stationnement des bus sur la zone d'arrêt temporaire.

ARTICLE 6 :

La circulation des bus et des véhicules de service (ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif, services techniques ...) est autorisée.

ARTICLE 7 :

Une zone d'arrêt temporaire sera matérialisée par le biais d'un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

ARTICLE 9 :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 30/10/2023

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication 02/11/2023
- Notification le 02/11/2023